

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

- a) "corporation" : l'Association des sexologues du Québec (Troisième partie de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., C-28);
- b) "sexologue" : professionnel spécialisé en sexologie, reconnu par l'Association des sexologues du Québec;
- c) "usager" : tout individu, couple, famille, groupe qui reçoit un service sexologique
- d) "sujet de recherche" : toute personne participant volontairement et librement comme sujet d'étude à une recherche sexologique;
- e) "service sexologique" : toute intervention structurée et explicite qui vise un mieux-être sexuel;
- f) "mieux-être sexuel" : amélioration du savoir ou du savoir-être ou du savoir-faire sexuel;
- g) "auto-examen sexologique" : auto-examen sexologique de l'utilisateur en présence ou non du partenaire et sans la présence du sexologue

CHAPITRE II- DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01 Le sexologue doit promouvoir la qualité et la disponibilité des services sexologiques dans l'exercice de sa profession.

2.02 Le sexologue doit favoriser un mieux être sexuel collectif dans l'exercice de sa profession, par l'information, l'éducation, la recherche, la thérapie et le perfectionnement.

2.03 Le sexologue doit exposer des opinions ou des informations sexologiques avec objectivité et exactitude, notamment lorsqu'il s'adresse au public par la voie de la presse écrite, de la radio, de la télévision ou autre moyen d'information.

2.04 Le sexologue qui exprime ses opinions en public doit préciser qu'il s'agit de valeurs personnelles qui n'engagent nul autre que lui-même.

2.05 Le sexologue ne doit pas faire de fausses représentations quant à l'utilisation d'un procédé, d'une technique ou d'une méthode sexologique.

2.06 Le sexologue doit apporter un soin particulier à la préparation et à l'organisation de son enseignement sexologique.

2.07 Le sexologue doit veiller à ce que la transmission des connaissances ne se fasse pas dans un contexte de pouvoir ou de domination.

2.08 Le sexologue est invité à se préoccuper de sa responsabilité sociale quant aux phénomènes se rattachant à la sexualité.

CHAPITRE III- DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'USAGER

SECTION 1 : Dispositions générales

3.01.01 Le sexologue doit exercer sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

3.01.02 Le sexologue doit établir une relation de confiance mutuelle avec l'utilisateur.

Code de déontologie de l'Association des sexologues du Québec (ASQ) 2006

3.01.03 Le sexologue doit d'abord respecter les valeurs et les convictions morales, religieuses ou autres de l'utilisateur lors de son intervention et procéder ensuite avec prudence dans le questionnement de ces valeurs.

3.01.04 Le sexologue doit s'assurer que l'utilisateur, ou son représentant, a reçu les explications nécessaires portant sur la nature du service sexologique qui lui est offert.

3.01.05 Le sexologue doit renseigner l'utilisateur potentiel sur des aspects particuliers de leur relation future, susceptibles d'influencer la décision de l'utilisateur.

- a) Parmi les aspects de cette relation susceptibles d'influencer la décision de l'utilisateur : l'enregistrement de la rencontre, l'utilisation du matériel d'entrevue à des fins didactiques et l'observation de la rencontre par d'autres personnes.
- b) Quand l'utilisateur n'est pas en mesure de donner son consentement, la personne responsable de l'utilisateur ou son représentant doit être informée des aspects qui pourraient influencer cette décision.

3.01.06 Le sexologue doit, avant de rendre un service sexologique, obtenir de l'utilisateur, ou de son représentant, un consentement libre et éclairé.

3.01.07 Le sexologue ne doit pas solliciter ni harceler sexuellement un usager.

3.01.08 Le sexologue doit décliner toutes sollicitations ou harcèlements à caractère sexuel de la part de l'utilisateur.

3.01.09 Le sexologue en relation professionnelle avec un usager ne doit exercer de pression, de contrainte, de discrimination contre cet usager pour des motifs reconnus dans la Charte des Droits et Libertés de la personne du Québec.

3.01.10 Le sexologue doit s'abstenir d'intervenir, dans un but de profit personnel, dans les affaires qui ne relèvent pas de son intervention sexologique proprement dite.

3.01.11 Le sexologue doit s'abstenir de garantir l'efficacité et la réussite du service sexologique.

3.01.12 Le sexologue doit effectuer son évaluation ou poser son diagnostic sexologique en utilisant des méthodes scientifiques et en recourant, si nécessaire, à des consultations professionnelles.

3.01.13 Le sexologue doit reconnaître en tout temps le droit de l'utilisateur de se référer à un autre sexologue ou à un autre professionnel.

3.01.14 Le sexologue n'est pas responsable des décisions personnelles prises par un usager et de leurs conséquences sur lui et sur son entourage découlant de son cheminement personnel.

3.01.15 Le sexologue doit s'abstenir de toute activité à caractère sexuel avec l'utilisateur

- a) durant la période où le service sexologique est dispensé
- b) pour une période de 5 ans suivant la fin du service sexologique

SECTION 2 : Exercice de la sexologie

3.02.01 Afin d'exercer sa profession selon les normes sexologiques, le sexologue doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances.

Code de déontologie de l'Association des sexologues du Québec (ASQ) 2006

- 3.02.02 Le sexologue doit s'appliquer à améliorer la présentation et le contenu de son intervention sexologique à la lumière des nouvelles connaissances dans sa discipline.
- 3.02.03 Le sexologue ne doit pas imposer ses propres valeurs sexuelles aux usagers.
- 3.02.04 Le sexologue doit tenir compte de ses capacités, de ses connaissances et des limites inhérentes à celles-ci dans l'exercice de sa profession.
- 3.02.05 Le sexologue dont l'expertise est requise doit faire connaître aux usagers le but de son travail et obtenir une autorisation écrite de celui-ci.
- 3.02.06 Le sexologue peut se retirer d'un dossier si ses valeurs l'empêchent de donner un service sexologique adéquat.
- 3.02.07 Advenant que le sexologue doive se retirer d'un dossier, il est tenu de référer l'utilisateur à un autre professionnel, dans la mesure du possible.
- SECTION 3 : Spécialité de l'intervention professionnelle du sexologue***
- 3.03.01 Le sexologue est habilité à intervenir auprès de l'utilisateur, d'un couple ou d'un groupe d'utilisateurs.
- 3.03.02 Le sexologue est habilité à donner un support éducatif ou thérapeutique en sexualité humaine auprès des utilisateurs.
- 3.03.03 Le sexologue est habilité à aider l'utilisateur à résoudre les difficultés liées à l'expression de sa sexualité.
- 3.03.04 Le sexologue est habilité à amener l'utilisateur à clarifier ses valeurs et ses attitudes sexuelles.
- 3.03.05 Le sexologue est habilité à élaborer un plan d'intervention ou de traitement sexologique.
- 3.03.06 Le sexologue est habilité à effectuer une évaluation sexologique, à poser un pronostic et un diagnostic sexologique, ainsi qu'à fournir une expertise sexo-légale.
- 3.03.07 Le sexologue est habilité à développer, à coordonner et à évaluer l'éducation sexuelle individuelle ou de groupe dans diverses institutions ou environnements.
- 3.03.08 Le sexologue est habilité à amener l'utilisateur à pratiquer un auto-examen sexologique.
- 3.03.09 Le sexologue, peut lorsque la situation le justifie, demander l'auto-examen sexologique. Le sexologue ne doit pas être présent lors de cet auto-examen.
- 3.03.10 Le sexologue est habilité à collaborer avec d'autres professionnels dans l'élaboration et l'exécution d'une intervention sexologique.
- 3.03.11 Le sexologue doit orienter son intervention sexologique vers le développement de l'autonomie sexuelle de l'utilisateur.
- 3.03.12 Le sexologue doit exposer à l'utilisateur la nature des services offerts et le type d'intervention sexologique auquel il réfère.
- 3.03.13 Le sexologue doit procéder à une analyse des besoins de l'utilisateur avant d'entreprendre avec lui une démarche d'intervention sexologique.

Code de déontologie de l'Association des sexologues du Québec (ASQ) 2006

3.03.14 Le sexologue doit tenir compte des contextes culturels, sociaux et religieux des usagers lors de l'élaboration et de l'exécution de son intervention sexologique.

3.03.15 Le sexologue a le devoir d'adapter son intervention sexologique en tenant compte des contraintes de rôles sexuels.

3.03.16 Le sexologue doit, préalablement à son intervention sexologique, en déterminer les objectifs et les exposer à l'utilisateur.

3.03.17 Le sexologue doit établir une entente avec l'utilisateur quant aux objectifs d'intervention sexologique.

3.03.18 Dans son intervention sexologique, le sexologue doit amener l'utilisateur à avoir un regard critique sur les contraintes des rôles sexuels.

3.03.19 Le sexologue doit évaluer périodiquement les effets de son intervention sexologique auprès de l'utilisateur.

3.03.20 Le sexologue doit évaluer son intervention sexologique en fonction de ses objectifs de départ.

3.03.21 Le sexologue doit informer l'utilisateur des résultats de son évaluation sexologique.

SECTION 4 : Intégrité

3.04.01 Le sexologue doit être loyal et intègre envers l'utilisateur.

3.04.02 Le sexologue doit éviter de poser et de multiplier des actes professionnels qui soient inappropriés ou disproportionnés au besoin de l'utilisateur.

3.04.03 Le sexologue ne doit pas faire de fausses représentations quant à son niveau de compétence, quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

3.04.04 Le sexologue doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de sa profession.

3.04.05 Le sexologue ne peut utiliser son activité professionnelle pour promouvoir l'achat ou la vente d'articles, d'accessoires ou d'appareils y compris sa propre production intellectuelle, que ce soit pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers. De telles activités promotionnelles, ne sont toutefois pas dérogatoires s'il est clairement établi que le sexologue agit à titre d'agent promotionnel au moment réservé à cet effet.

3.04.06 Le sexologue doit s'abstenir de pratiquer sa profession si ses facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool, de drogue ou de médicament de telle sorte que son état est susceptible de compromettre la qualité de son intervention professionnelle.

3.04.07 Le sexologue doit veiller à préserver une distance professionnelle adéquate entre lui et l'utilisateur.

SECTION 5 : Disponibilité et diligence

3.05.01 Le sexologue doit, dans la mesure de ses capacités, être disponible et diligent à l'égard de l'utilisateur.

3.05.02 Le sexologue ne doit pas mettre fin à un service sexologique, sauf pour les motifs suivants :

Code de déontologie de l'Association des sexologues du Québec (ASQ) 2006

- a) le fait que le sexologue soit en situation de conflits d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- b) l'incitation répétée de la part de l'utilisateur à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
- c) harcèlement sexuel de la part de l'utilisateur;
- d) tout autre motif juste et raisonnable.

3.05.03 Avant d'interrompre ses services auprès d'un usager, le sexologue doit en aviser celui-ci dans un délai raisonnable.

SECTION 6 : Responsabilité

3.06.01 Il est interdit à tout sexologue d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause de non-responsabilité.

SECTION 7 : Indépendance et désintéressement

3.07.01 Le sexologue doit subordonner son intérêt personnel à celui de l'utilisateur.

3.07.02 Le sexologue ne doit pas tenir compte de toute intervention d'un tiers préjudiciable à l'utilisateur.

3.07.03 Le sexologue ne peut utiliser ou permettre que soient utilisés son nom et son titre de sexologue à des fins abusives.

SECTION 8 : Secret professionnel

3.08.01 Le sexologue a le devoir de garder secrète toute information qu'il a obtenue au sujet d'un usager qui reçoit ses services sexologiques, même s'il juge que cette information est banale et inconsequente.

3.08.02 Le sexologue doit s'abstenir de tenir des propos diffamants au sujet des usagers ou des services qui leur sont rendus et, notamment, de révéler l'identité d'une personne faisant appel à ses services professionnels.

3.08.03 Les informations obtenues au cours de rencontres, d'entrevues, de consultations et les données recueillies auprès des usagers ne doivent être transmises qu'à des fins strictement professionnelles, avec le consentement de l'utilisateur.

3.08.04 Les informations sexologiques reçues au cours de rencontres, d'entrevues ou de consultations ne peuvent servir à l'enseignement que si l'identité des personnes impliquées est voilée.

3.08.05 L'identité des usagers impliqués dans une recherche sexologique ne doit pas être divulguée sans leur autorisation écrite, libre et volontaire.

3.08.06 Lors de la publication des données sexologiques, l'identité des usagers impliqués doit toujours être voilée.

3.08.07 Le sexologue prend les moyens raisonnables, à l'égard de ses employés et du personnel qui l'entourent, pour que soit préservée la confidentialité des informations sexologiques.

Code de déontologie de l'Association des sexologues du Québec (ASQ) 2006

3.08.08 Le sexologue ne doit pas faire usage de renseignements au préjudice d'un usager ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même et pour autrui.

3.08.09 Le sexologue ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de l'usager ou lorsque la loi l'ordonne.

3.08.10 La cessation des rencontres sexologiques ou la destruction du dossier de l'usager ne mettent pas fin au secret professionnel.

SECTION 9 : Dossiers et tenue de bureau

3.09.01 Le professionnel doit respecter le droit de l'usager de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier formel constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, lorsque les services d'un sexologue sont requis sur ordonnance, par un membre d'une autre corporation professionnelle, le sexologue ne peut permettre à l'usager concerné de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans le dossier constitué à son sujet, sans l'autorisation du professionnel qui a demandé ces services. Cependant, l'autorisation des deux partenaires du couple est requise lorsqu'il y a un dossier commun.

3.09.02 Sur demande écrite de l'usager, le sexologue doit remettre à qui de droit, dans un délai de soixante (60) jours, les informations pertinentes du dossier sexologique qu'il détient à son sujet et dont il assure la conservation.

3.09.03 Les dossiers des usagers peuvent être tenus par ordinateur. Cependant, les mêmes règles de confidentialité doivent être observées tout comme s'il s'agissait d'un dossier sur papier. Ce qui peut inclure la nécessité de garder les documents informatiques sous clé ou l'utilisation de logiciels de cryptage des données informatiques.

SECTION 10 : Fixation et paiement des honoraires

3.10.01 Le sexologue doit demander et recevoir des honoraires justes et raisonnables.

3.10.02 Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le sexologue doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- b) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

3.10.03 Le sexologue doit informer l'usager du prix des honoraires de la consultation sexologique et établir conjointement avec l'usager le mode de paiement des honoraires.

3.10.04 Le sexologue doit s'abstenir de percevoir à l'avance le paiement de ses services; il doit, par ailleurs, prévenir son usager du coût approximatif et prévisible de ses services sauf dans les cas d'expertise sexo-légale.

3.10.05 Le sexologue doit fournir à l'usager les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

3.10.06 Le sexologue doit établir le prix de ses honoraires en tenant compte des taux prévalant dans sa profession.

3.10.07 Le sexologue ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son usager. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux en vigueur.

Code de déontologie de l'Association des sexologues du Québec (ASQ) 2006

3.10.08 Le sexologue peut exiger le tarif d'une consultation sexologique dans le cas d'une absence non prévenue, selon les délais établis au préalable avec l'utilisateur.

3.10.09 Avant de recourir à des procédures judiciaires, le sexologue doit épuiser les autres moyens légaux dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

CHAPITRE IV- RECHERCHE SEXOLOGIQUE

4.01 Le sexologue doit conduire ses recherches sexologiques dans le respect de la dignité, des droits et du bien-être des sujets de recherche.

4.02 Toute recherche impliquant des sujets de recherche doit nécessairement être bénéfique et utile pour la société; dans l'évaluation des avantages pour la société, les risques possiblement encourus par les sujets de recherche doivent être mis en rapport avec les avantages escomptés et ce rapport doit être le plus favorable possible.

4.03 Le sexologue qui envisage sérieusement la possibilité d'effets nuisibles doit les éviter ou les éliminer aussitôt que possible.

4.04 Quand il existe une possibilité d'effets consécutifs nocifs, la recherche n'est entreprise que si les sujets de recherche ou leurs agents responsables sont pleinement informés de cette possibilité et consentent quand même à prêter leur concours.

4.05 Le sujet potentiel de recherche doit être libre de choisir de participer ou non à une recherche sexologique, sans que n'intervienne aucun élément de coercition, de force ou de tromperie.

4.06 Le sexologue se doit d'informer le sujet de recherche quant aux objectifs et aux conséquences de la recherche sexologique dans laquelle il est impliqué, sauf si ces informations peuvent compromettre les résultats de la recherche.

4.07 Le sexologue doit obtenir le consentement écrit, libre et volontaire des sujets de recherche.

4.08 Le sexologue doit respecter le droit du sujet de recherche de se retirer d'une recherche sexologique, à quelque moment que ce soit et ce, sans préjudice.

4.09 Le sexologue doit prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que l'identité du sujet de recherche ne soit pas révélée lors de la présentation des résultats.

4.10 Le secret professionnel demeure, même après la fin de toute recherche sexologique.

4.11 Pour toute utilisation (recherche, enseignement, clinique) de tests et mesures sexologiques, psychologiques ou autres, le sexologue doit s'en tenir aux principes scientifiques généralement reconnus en sexologie, en psychologie ou dans d'autres disciplines ou science impliquées dans le test ou la mesure utilisée.

CHAPITRE V- DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION 1 : Actes dérogatoires

5.01.01 En outre de ceux mentionnés aux chapitres 57 et 58 du Code des Professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants :

- a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;
- b) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic et de son adjoint lorsque le sexologue est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsque le sexologue a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- c) ne pas signaler à la corporation qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'un professionnel est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;
- d) fournir un reçu ou autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés;
- e) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits;
- f) réclamer d'un usager une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers.

SECTION 2 : Relations avec la corporation et ses membres

5.02.01 Le sexologue doit faire preuve de probité dans ses relations avec ses collègues et les autres professionnels.

5.02.02 Le sexologue doit être loyal et intègre envers ses collègues et sa profession et il ne doit pas surprendre la bonne foi d'un collègue ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas notamment s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un collègue.

5.02.03 Le sexologue appelé à collaborer avec un collègue peut refuser d'accomplir une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes.

5.02.04 Le sexologue doit, lorsqu'il réfère un usager à un autre professionnel, fournir à la demande de celui-ci les renseignements qu'il possède pouvant aider au service sexologique de cet usager, après avoir obtenu la permission écrite de ce dernier.

5.02.05 Le sexologue assurant le service sexologique à l'usager pendant l'absence de son sexologue traitant doit transmettre à celui-ci, à la fin du service, toute information utile, après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'usager.

5.02.06 Le sexologue doit répondre par écrit, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant d'un syndic, d'un syndic adjoint, d'un enquêteur, d'un membre ou d'un expert du comité d'inspection professionnelle de la corporation.

5.02.07 Le sexologue à qui la corporation demande de participer à un conseil d'arbitrage, à un comité de discipline ou d'une inspection professionnelle, doit accepter cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

5.02.08 Le sexologue doit s'abstenir d'accepter ou d'offrir de l'argent, ou tout autre avantage, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une décision quelconque par le bureau de la corporation ou l'un quelconque de ses organismes.

5.02.09 En cas de conflits avec un ou des collègues, le conflit sera porté devant un comité de discipline de la corporation qui devra statuer sur le litige.

SECTION 3 : Contribution à l'avancement de la profession

5.03.01 Le sexologue doit s'obliger à une formation professionnelle continue.

5.03.02 Le sexologue doit, dans la mesure du possible, aider au développement de sa profession par le libre échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues ou les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.